
Décisions

Décision 10122, 16 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10122 du 16 septembre 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié à l'article 9 par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'à l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce des œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 228). ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.